

GE_GERICHTE A/1268/2011 vom 29. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1268_2011

FR: GE_GERICHTE A/1268/2011 du 29 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE A/1268/2011 del 29 settembre 2011

Erwägungen

E. 3

a) La recourante sollicite en premier lieu la prise en charge par l'assureur-accidents de cent-quatre séances annuelles de physiothérapie et de cinquante-deux séances d'acupuncture. Le médecin généraliste traitant considère que seules deux séances de physiothérapie hebdomadaires, auxquelles s'ajoute une séance d'acupuncture, seraient susceptibles de soulager les douleurs de la patiente, laquelle pourrait ainsi diminuer la prise moyenne de médicaments antalgiques. Dans son rapport du 15 avril 2011, ce médecin relève qu'il ne s'agit pas de traitements de confort, mais de traitements en mesure d'atténuer les douleurs éprouvées par sa patiente. Dans ses rapports, le Dr A_____ n'affirme pas que deux séances hebdomadaires de physiothérapie, plus une séance d'acupuncture, soient susceptibles d'améliorer notablement l'état de santé de sa patiente ou d'empêcher que celui-ci ne se dégrade notablement. C'est bien plutôt en raison de l'effet antalgique de ces mesures et de leur impact sur la prise de médicaments, que le médecin-traitant réclame une prise en charge aussi étendue. Or, le Dr A_____ omet de tenir compte du fait que GENERALI, en plus de rembourser cinquante-deux séances de physiothérapie par an, a reconnu également la prise en charge d'infiltrations, sur prescription médicale, sans aucune limitation, étant rappelé qu'à teneur du dossier les séances d'infiltrations avaient produit, du point de vue antalgique, un effet remarqué. Par ailleurs, des médicaments antidouleurs sont aussi pris en charge, sans restrictions. Dans son expertise, le Dr G_____ a retenu que compte tenu du pronostic, de l'âge de l'assurée, de la sévérité du handicap et de l'échec de tous les traitements entrepris, une sanction chirurgicale était recommandée et en mesure d'améliorer l'état de santé de l'expertisée. Le traitement non chirurgical (médication et physiothérapie) pouvait atténuer les symptômes. En cas de non-intervention, l'expert a jugé que neuf fois trois séances de physiothérapie par année, combinées avec un traitement antalgique à vie, étaient suffisantes. En l'espèce, aucun élément au dossier ne permet de remettre en cause ces conclusions, étant rappelé que GENERALI a accepté de rembourser à peu près le double de séances de physiothérapie par année, soit cinquante-deux contre les vingt-sept préconisées par le Dr G_____.

L'ensemble des mesures thérapeutiques prises en charge par GENERALI, soit les infiltrations, les séances de physiothérapie et les médicaments antalgiques, sont ainsi suffisantes pour garantir que l'état de l'assurée ne se dégrade notablement. La nécessité d'octroyer cinquante-deux séances de physiothérapie supplémentaires n'est par conséquent pas établie. Il en va de même des séances d'acupuncture, dont il n'est pas démontré, ni même allégué, qu'elles seraient susceptibles de s'inscrire dans les limites prévues par l'art. 21 al. 1 let. d LAA. Le Dr A_____ ne fournit aucun élément à cet égard et aucune autre pièce du dossier ne vient corroborer sa position.

b) En ce qui concerne les deux contrôles annuels supplémentaires chez des spécialistes, l'argument du Dr A_____ selon lequel la recourante consulte tant un neurochirurgien qu'un rhumatologue au moins deux fois par

an, et qu'il s'agirait donc du rythme souhaité par la patiente, n'est pas déterminant. En l'absence d'indication médicale contraire, il y a lieu de constater que la décision de GENERALI, qui sur ce point aussi va au-delà des conclusions de l'expert, est justifiée et respecte le cadre fixé par l'art. 21 al. 1 let. d LAA. c) Enfin, en tant que la recourante demande la prise en charge d'imageries médicales, force est de constater que celles-ci font partie des examens spécialisés ordonnés par les spécialistes que l'assureur-accident prend en charge, à teneur de la décision dont est recours.

E. 4

Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves; KIESER, *Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung*, p. 212, n° 450; KÖLZ/HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., p. 39, n° 111 et p. 117, n° 320; GYGI, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2e éd., p. 274; cf. aussi ATF 122 II 469 consid. 4a, 122 III 223 consid. 3c, 120 Ib 229 consid. 2b, 119 V 344 consid. 3c et la référence). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n° 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 94 consid. 4b, 122 V 162 consid. 1d et l'arrêt cité). En l'espèce, l'audition du médecin-traitant, que la recourante évoque dans sa réplique, n'est en l'espèce pas nécessaire, le dossier, qui contient de nombreux avis médicaux et deux expertises, ayant été suffisamment instruit.

E. 5

En tous points mal fondé, le recours est rejeté. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : Le rejette Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Marie-Catherine SECHAUD La présidente Verena PEDRAZZINI RIZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.